



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER
DE LA SÉANCE DU
25 juin 2024**

L'an deux-mille-vingt-quatre, le vingt-cinq juin à dix-neuf heures, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller s'est réuni dans la salle des séances du siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Marcello ROTOLO, Président de la CCRG.

Nombre de Conseillers élus : 41
Nombre de Conseillers en fonction : 41
Nombre de Conseillers présents : 31
Quorum : 21

Présents :

Dominique ABADOMA – Daniel BRAUN – Josiane BRENDER-SYDA – Annie DITTRICH – Christian FACCHIN – Jean-Jacques FISCHER – Hélène FRANÇOIS-AULLEN – Jean-Luc GALLIATH – Claudine GRAWAY – Guy HABECKER – Maud HART – Philippe HECKY – Daniel HINDELANG – Marie-Christine HUMMEL – Yann KELLER – Francis KLEITZ – Francis KOHLER – Marianne LOEWERT – Roland MARTIN – Angélique MULLER – Claude MULLER – Aurélie OTTMANN – Fleur OURY – Jean-Pierre PELTIER – Marcello ROTOLO (*entre en séance lors de l'examen du point 1*) – Sylviane ROTOLO – André SCHLEGEL – Sylvie SCHRUFFENEGGER – Marie-Josée STAENDER – André WELTY – François WURTZ –

Ont donné procuration :

Yves COQUELLE à Marianne LOEWERT – Hélène CORNEC à Josiane BRENDER-SYDA – Anne DEHESTRU à Claudine GRAWAY – Alain FURSTENBERGER à Maud HART – Marc JUNG à Aurélie OTTMANN – Luc MARCK à Marcello ROTOLO –

Absents excusés et non représentés :

Maurice KECH – Karine PAGLIARULO –

Absents non excusés :

Grégory STICH – César TOGNI –

Assistaient en outre à la séance :

Stéphane ZIEGLER, Maire de Merxheim
Des agents de la CCRG

Secrétaires de séance :

Marie-Josée STAENDER, assistée par Éric GILBERT, Directeur Général des Services de la CCRG

Point 10. DÉVELOPPEMENT

10.6- Taxe de séjour – Évolution des tarifs (S)

Ce point est présenté par Madame la Vice-Présidente Angélique Muller.

La Taxe de séjour est perçue sur l'ensemble du territoire intercommunal auprès des personnes qui n'y sont pas domiciliées (article L2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Elle est calculée à partir de la fréquentation réelle des hébergements concernés.

Le montant de la taxe dû par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Les personnes qui ne sont pas assujetties à la Taxe de séjour sont les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité et les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Sur le territoire, la recette annuelle s'est élevée, en 2023, à presque 300 000 euros ; 10 % sont reversés à la CeA, le reste est intégralement reversé à l'Office de Tourisme Intercommunal.

Les services de l'État ont publié, le 29 avril 2024, un barème des tarifs indexés sur l'évolution en moyenne annuelle de l'indice des prix hors tabac et hors loyer.

Ces tarifs sont reportés sur le tableau récapitulatif ci-dessous.

Catégories d'hébergement	Tarifs CCRG en 2024*	Tarif plafond fixé par l'État pour 2025*	Nouveaux tarifs pour 2025*
Palaces	3,96 €	4,80 €	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,97 €	3,50 €	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,28 €	2,60 €	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,49 €	1,70 €	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,89 €	1 €	1 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,79 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,20 €

Catégories d'hébergement	Tarifs CCRG en 2024*	Tarif plafond fixé par l'État pour 2025*	Nouveaux tarifs pour 2025*
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessus (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	5,00 %	5,00 %	5,00 %

*Les tarifs sont présentés hors taxe additionnelle.

Le Bureau, réuni le 4 juin 2024, a émis un avis favorable.

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de valider les tarifs précités, applicables à compter du 1^{er} janvier 2025
- de valider les modalités de perception de la Taxe de séjour telles que rappelées en **annexe 15**.

Ce point est adopté à l'unanimité dont six procurations – Yves Coquelle – Hélène Cornec – Anne Dehestru – Alain Furstenberger – Marc Jung – Luc Marck –.



Signé et publié sur le site Internet de la CCRG le 2 juillet 2024
Le Président de la CCRG, Marcello Rotolo
La Secrétaire de séance, Marie-Josée Staender





MODALITÉS DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER

- Vu l'article 67 de la loi de Finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants ;
- Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de Finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de Finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de Finances rectificative pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de Finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de Finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de Finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de Finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de Finances pour 2023 ;
- Vu notamment l'article 129 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de Finances pour 2024 ;
- Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 février 2021 portant sur le maintien à 10 % de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour par suite de l'unification des Conseils départementaux du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Délibère :

Article 1

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 27 novembre 1996.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2

La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposées qui sont les suivantes :

- ✓ Palaces
- ✓ Hôtels de tourisme
- ✓ Résidence de tourisme
- ✓ Meublés de tourisme
- ✓ Village de vacances
- ✓ Chambres d'hôtes

- ✓ Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
- ✓ Terrains de camping et de caravanage
- ✓ Ports de plaisance
- ✓ Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4

La Collectivité européenne d'Alsace, par délibération en date du 15 février 2021, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes de la Région de Guebwiller pour le compte Collectivité européenne d'Alsace dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5

Conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le nouveau barème applicable à partir du 1^{er} janvier 2025 est le suivant :

Catégories d'hébergement	Tarif CCRG
Palaces	4,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles.

Le coût de la nuitée correspond aux prix de la prestation d'hébergement hors taxes

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 7

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service Taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet.

En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par Internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service Taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent lui retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 8

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme, conformément à l'article L2333-27 du CGCT.